

**Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande**  
**Lettre en date du 9 avril 2013 du Secrétaire Permanent de la CSRP au**  
**Greffier, avec annexes**



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
 SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

Dakar, le 09 APR 2013

N° 457 CSRP/SP

*Le Secrétaire Permanent*  
*A*

Monsieur Philippe Gautier  
 Greffier  
 Tribunal International du Droit de la Mer

Objet: Vos courriers du 28 mars et du 08 avril 2013

**Cher Monsieur Gautier,**

J'ai le plaisir d'accuser réception de vos courriers cités en objet m'informant de l'inscription de la demande d'avis consultatif de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) sur le Rôle des affaires du Tribunal International du Droit de la Mer, et réclamant les éléments en appui à notre requête.

Permettez-moi de saisir cette occasion, au nom de tous les Etats membres, pour témoigner notre sincère gratitude à votre Institution, pour la réaction favorable à notre demande d'avis consultatif et lui assurer la collaboration entière de la CSRP pour un bon déroulement de la procédure enclenchée.

Ainsi par la présente, vous trouverez ci-jointe une copie scannée des documents suivants :

1. La Note technique sur la Convention CMA (en français) ;
2. La Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous Régionale des Pêches, telle qu'amendée le 14 juillet 1993 (en anglais et en français) ;
3. Le Règlement intérieur de la CSRP (en anglais et en français) ;
4. Le Statut du Personnel de la CSRP (en anglais et en français) ;
5. La Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (en anglais et en français) et son Protocole d'Application en date du 1<sup>er</sup>/09/1993.
6. La Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (en anglais et en français) ;

J'ai bien pris note que la CSRP devrait vous fournir ces documents en 70 exemplaires, cependant pour des raisons pratiques de transport, puis-je suggérer que les photocopies se fassent par les soins du TIDM pour le compte de la CSRP et, la facture correspondant à ces charges nous sera transmise pour règlement.

Par ailleurs, je confirme que c'est bien l'Article 21 qui doit être lu à la place de l'Article 20 qui est mentionné dans le deuxième paragraphe mon courrier en date du 27 mars 2013.

Veuillez agréer, **Cher Monsieur Gautier**, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- Mr Hassimiou TALL, Président du Comité de coordination de la CSRP
- Mme Diénaba BEYE, C/DHLP

Secrétariat Permanent de la CSRP

Villa 4130, Route de la Corniche, Dakar, Sénégal

Adresse électronique : [secretariat@csrp.org](mailto:secretariat@csrp.org)

*Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande (suite)*  
**- Note technique sur la Convention CMA**



**COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION**

SECRETARIAT PERMANENT  
-----

**CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DES CONDITIONS  
MINIMALES D'ACCES ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES A L'INTERIEUR DES ZONES MARITIMES SOUS-  
JURIDICTION DES ETATS MEMBRES DE LA CSRP (CONVENTION CMA)**

**NOTE TECHNIQUE**

Mars 2013

**SOMMAIRE**

- I INTRODUCTION**
- II JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA CONVENTION CMA**
- III PROCESSUS DE REVISION DE LA CONVENTION CMA**
- IV CONTENU DE LA CONVENTION CMA REVISEE**
- V JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

## I INTRODUCTION

La Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique instituée aux termes de la Convention du 29 mars 1985 et regroupant sept Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest : le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone. L'objectif de cette organisation est l'harmonisation à long terme, des politiques des Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation durable de leurs ressources halieutiques, et de renforcer la coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

L'espace couvert par les Etats membres de la CSRP est de 1,6 millions de km<sup>2</sup> et les façades maritimes s'étendent sur près de 3500 kms. La population totale de ces Etats avoisine 37 millions d'habitants (dont 70% vivent près de la côte) avec une consommation per capita de produits de la pêche ne dépassant pas 20 kg par an. Secteur de première importance pour ces Etats, la pêche contribue considérablement à leur développement économique et social (*création d'emplois, alimentation, exportations*). Le nombre total d'emplois de ce secteur est estimé à plus de 1 million d'emplois (*directs et indirects*) avec une flotte de 36 milles embarcations et plus de 1200 navires industriels dont 750 sont étrangers. La présence de stocks de poissons transfrontaliers et d'intérêt commun constitue un grand avantage pour ces Etats dont la production totale du secteur de la pêche maritime est estimée à 1,7 millions de tonnes/an. La valeur estimée des captures est de 1,5 milliard de dollars par an alors que la valeur estimée des exportations se chiffre à 412 millions de dollars.

Avec l'avènement de la crise du secteur de la pêche durant les années 1990 et afin de favoriser des négociations sur des bases harmonisées et concertées des accords de pêche avec les Etats tiers, les Etats membres avaient adopté le 14 Juillet 1993 à Praia (Cap Vert) un instrument juridique sous régional consensuel pour réguler les conditions d'accès à leurs zones économiques exclusives (ZEEs) : c'est la « *Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP* » communément appelée **Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA)**. Toutefois, son contenu et son impact se sont vite révélés dépassés.

## II JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA CONVENTION CMA

Quatre raisons majeures ont conduit la CSRP à réactualiser la Convention CMA:

- i) Certaines dispositions de la Convention CMA n'étaient pas intégrées dans les législations nationales des Etats membres, malgré son entrée en vigueur en 1993.
- ii) Une surexploitation des ressources halieutiques, notamment les pêcheries petits pélagiques et démersaux opérées par des armements étrangers mais également nationaux (industriels et artisans).
- iii) Une ampleur de plus en plus inquiétante de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans la sous région. Les captures autorisées sont presque égales

aux captures INN dans certains Etats membres ex. en Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Léone. Le manque à gagner des économies nationales dû à la pêche INN en Afrique de l'Ouest est de l'ordre de 500 millions de dollars par an.

i) Un environnement juridique régional et international très évolutif après 1993. Il s'agit des instruments juridiques internationaux pertinents adoptés et recommandés par les Nations Unies et ses agences spécialisées notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture/FAO et l'Organisation internationale du Travail/OIT :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (*NU, 1982*) ;
- l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (*FAO, 1993*) ;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (*stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, NU, 1995*) ;
- le Code de Conduite pour une pêche responsable (*FAO, 1995*) ;
- le Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (*FAO, 2001*) ;
- la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (*CNUCED, 2002*) et son Plan d'application ;
- la Convention Internationale du Travail maritime (*OIT, 2006*) ;
- la Convention du travail dans le secteur de la pêche (*OIT/CM n°188*) ;
- les Directives pour les Agents chargés du contrôle par l'Etat du Port effectuant des inspections en application de la Convention du Travail Maritime (*OIT, 2006*) ;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (*FAO, 2009*).

**Il y a aussi :**

- le Règlement du Conseil de l'Union Européenne No 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (*CE, 2010*) ;
- La Déclaration de Nouakchott sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (*CSRP, septembre 2001*).

### III PROCESSUS DE REVISION DE LA CONVENTION CMA

Après dix années (*de 2000 à 2009*) de discussions au niveau sous régional entre les experts des Etats membres de la CSRP, un atelier sous-régional a été organisé en avril 2009 à Dakar, suivi d'ateliers nationaux dans chacun des sept Etats membres<sup>1</sup>, en vue de s'accorder sur les

<sup>1</sup> Il s'agit respectivement de l'atelier national de la Gambie (Banjul, 18-19 août 2009) ; de la Sierra Leone (Freetown, 2-3 septembre 2009) ; de la Guinée Bissau (Bissau, 29-30 septembre 2009) ; du Cap Vert (Mindelo, 5-6 novembre 2009) ; de la Mauritanie (Nouakchott, 20-22 décembre 2009) ; Sénégal (Dakar, 21-22 janvier 2010) et de la Guinée Conakry, 6-7 Avril 2010)

thématiques à intégrer dans la version révisée de la Convention CMA. Dans le même sens, le Secrétaire Permanent de la CSRP s'est rapproché par courrier en 2010 du Tribunal international du droit de la mer à propos de certaines questions juridiques et procédurales liées au processus de révision de la Convention CMA.

A l'issue de ces rencontres régionales et nationales, le Secrétariat permanent, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers, a élaboré le Projet de Convention portant révision de la Convention de 1993 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP. **Le Projet de Convention CMA révisée** a été examiné et validé en juillet 2011 à Dakar par la 22ème Session extraordinaire du Comité de Coordination élargi de la CSRP à savoir : les *Directeurs des pêches, les Directeurs du Suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS), les Directeurs de la Recherche scientifique et les Conseillers juridiques des Ministres en charge des pêches dans les Etats membres*). Le Comité a recommandé, compte-tenu de son importance stratégique pour la sous région, son adoption lors de la 13ème Session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP qui a adopté la Convention CMA révisée le 08 juin 2012 à Dakar.

#### **IV CONTENU DE LA CONVENTION CMA REVISEE EN 2012**

La Convention CMA de 2012 comprend deux parties :

1 - **Le texte principal** qui définit les conditions minimales consensuelles d'accès aux ressources halieutiques applicables aux navires battant pavillon d'un Etat tiers opérant dans les zones maritimes des Etats membres de la CSRP et précise les dispositions qui devront être intégrées dans les législations nationales à cet effet. Elle intègre les grands principes définis par le droit international notamment le Code de Conduite pour une pêche responsable, l'Accord sur les Stocks de poissons chevauchants et les Stocks de poissons grands gratateurs, et l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du Port.

2 - **Quatre Annexes** qui font parties intégrantes de la Convention et qui sont constituées par des formulaires qui contiennent les informations minimales (*pour la pêche artisanale et la pêche industrielle*) qui doivent figurer sur : \*une demande d'autorisation de pêche, \*une autorisation de pêche, \*un journal de bord/de pêche, \*une fiche de collecte de données sur les captures.

La Convention CMA est un traité international qui renforce la coopération halieutique entre les Etats membres pour leur permettre d'harmoniser leurs positions pendant les négociations sur les accords de pêche et au sein des instances internationales. Elle est entrée en vigueur le centième jour qui suit la date de signature par tous les Etats membres de la CSRP. Elle a été signée le 08 juin 2012 par les Ministres en charge des pêches des Etats membres. **La Convention est entrée en vigueur le 16 septembre 2012.**

La Convention CMA révisée, en son Article 33, prévoit la possibilité pour le Secrétaire Permanent de la CSRP, sur décision de la Conférence des Ministres, de saisir le Tribunal

international du Droit de la Mer pour une question juridique déterminée du droit maritime/droit de la mer pour avis consultatif.

## **V JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF AU TRIBUNAL INTERNATIONAL SUR LE DROIT DE LA MER (TIDM)**

Il existe beaucoup de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique est controversé. Les faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs. La fonction consultative du Tribunal peut contribuer grandement à la bonne gouvernance des mers et des océans.

Plus particulièrement, le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du Port contiennent des dispositions importantes destinées à renforcer les compétences de l'Etat côtier dans la lutte contre la pêche INN. En tant que tels, ces instruments juridiques, notamment l'Accord de 2009, engagent les Etats membres de la CSRP et s'avèrent d'une utilité pour ces pays dont les économies fragiles sont fortement pénalisées par la pêche INN.

Ces instruments apportent de grandes innovations par rapport au droit international classique, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires pratiquant la pêche INN à l'intérieur de sa ZEE, mais également dans la ZEE d'autres pays.

Dans ces conditions, il est particulièrement utile pour les Etats membres de la CSRP de connaître avec précision leurs droits et obligations dans ce cadre, en particulier les droits et obligations nouvellement créés. Compte tenu de ses attributions et compétences, le Tribunal est bien placé pour apporter l'éclairage nécessaire sur ces points et sur d'autres points connexes touchant aux autorisations de pêche et à la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun.

La demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer sollicitée par la CSRP a pour but d'appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit, grâce à des conseils avisés et clairvoyants, de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents internationaux, et d'assurer une meilleure prise en charge des défis de la pêche INN auxquels ils font face. Elle contribuera au renforcement, à une plus grande visibilité et crédibilité de la CSRP.

Tels sont l'économie et l'esprit de la Résolution que la 14<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP a adoptée le 28 mars 2013, *autorisant le Secrétaire Permanent de la CSRP à saisir le Tribunal international du Droit de la Mer pour avis consultatif*, dans le cadre de la 28<sup>ème</sup> Anniversaire de la Commission Sous Régionale des Pêches dont le thème, pour 2013, est la lutte contre la pêche INN.

***Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande (suite)***  
**- Amendement à la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches<sup>4</sup>**

COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

AMENDEMENT A LA CONVENTION DU 29 MARS 1985  
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES  
PECHEES

<sup>4</sup> Pour le texte de la Convention, voir ci-dessous, (b) sous *Complément d'information*.



## COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

AMENDEMENT A LA CONVENTION  
DU 29 MARS 1985

ARTICLE PREMIER : Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21 et 25 de la Convention du 29 mars 1985 portant création d'une Commission Sous-Régionale des Pêches sont modifiés comme suit:

" Article premier : Il est créé une Commission sous-régionale des Pêches (C.R.S.P.) regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, La Mauritanie et le Sénégal. La Commission est dotée de la personnalité juridique et a la capacité d'ester en justice.

La Commission jouit sur les territoires des Etats membres des privilèges et immunités définies à l'annexe I de la présente convention.

ARTICLE 5 : La Conférence des Ministres chargés des Pêches des Etats membres est l'instance suprême de la Commission.

Elle a pour mandat de définir les objectifs de la coopération sous-régionale et de se prononcer sur toute question relative à la préservation et à la l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Toutefois, son action d'harmonisation en la matière doit tenir compte des politiques nationales de pêche des Etats membres.

ARTICLE 6 : La présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle pour une durée de deux (2) ans par chacun des Ministres chargés des Pêches et suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Entre deux sessions le Président de la Conférence des Ministres représente celle-ci et veille à l'application de ses directives.

ARTICLE 7 : La Conférence des Ministres se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

La session ordinaire est convoquée par le Président de la Conférence des Ministres pour les dates proposées par l'Etat devant abriter ladite session.

W

Y  
B  
f

## 2

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la Conférence des Ministres soit sur sa propre initiative soit à la demande de la majorité des Etats membres.

ARTICLE 9

Le Comité de Coordination est l'organe technique consultatif de la Conférence des Ministres.

Il est composé des Directeurs des Pêches ou de tout autre Expert désigné par les Etats membres.

Il a pour mandat :

- de collaborer avec le Secrétaire Permanent surtout en ce qui concerne l'organisation des réunions et l'application des décisions de la Conférence des Ministres ;
- de formuler des recommandations à la Conférence des Ministres sur les questions à examiner.

ARTICLE 12

La structure permanente, organe d'exécution de la Commission, est le Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent.

Sur proposition des Etats membres, la Conférence des Ministres décide de la nomination du Secrétaire Permanent pour une période de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois.

La prise en charge du Secrétariat Permanent est assurée par les cotisations des Etats membres selon un barème défini par décision de la Conférence des Ministres, laquelle décision fait partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 13

Le Secrétariat Permanent sous l'autorité du Président de la Conférence des Ministres, est chargé :

- d'exécuter les décisions de la Conférence des Ministres ;
- d'organiser les réunions programmés ;
- de maintenir les liaisons régulières avec les Etats membres par l'intermédiaire des membres du Comité de Coordination ;
- de préparer les documents sur les mesures d'aménagement qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la Sous-Région.

- d'élaborer, en rapport avec les services de recherche des programmes conjoints de recherche à soumettre à l'étude et au financement des bailleurs de fonds;
- de nommer le personnel du Secrétariat Permanent conformément au statut du personnel adopté par la Conférence des Ministres;
- de soumettre le projet de budget de la Commission à la Conférence des Ministres;
- d'exécuter le budget tel qu'adopté par la Conférence des Ministres et de rendre compte à la Conférence de l'exécution dudit budget;
- de représenter la Commission vis-à-vis des tiers.
- de présenter un rapport d'activités à la Conférence

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Permanent, après avis favorable du Président de la Conférence des Ministres, organise des réunions techniques autant que de besoin.

Ces réunions, qui peuvent se tenir dans tout Etat membre, ont pour but l'examen des questions scientifiques, techniques, juridiques et économiques ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de coopération adopté par la Conférence des Ministres. Elles sont ouvertes aux experts des Etats Membres et autres personnalités invitées par le Secrétaire Permanent.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Permanent est responsable devant la Conférence des Ministres à laquelle il rend compte des activités du Secrétariat. Entre deux sessions, il est placé sous l'autorité du Président de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 16: Les frais engagés par les participants du fait de leur présence aux réunions de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination et aux réunions techniques sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

Les frais engagés pour organiser sur son territoire une réunion de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination ou des réunions techniques sont à la charge du pays d'accueil.

Les ressources financières de la Commission comprennent outre les contributions des Etats mentionnées à l'article 12 paragraphe 3 ci-dessus, les subventions des Etats ou des organismes internationaux, les dons, legs et autres ressources compatibles avec les objectifs de la Commission.

*h*

*f*

*✓*

*R.*

*sci*

4

ARTICLE 18 : Pour la réalisation des objectifs de la Commission, le Secrétaire Permanent peut coopérer, autant que de besoin, avec les organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces des actions programmées, à charge pour lui de rendre compte à la Conférence des Ministres.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Permanent peut également inviter tout organisme international approprié à envoyer des experts ou des observateurs aux réunions de la Commission.

ARTICLE 21 : Tout Etat membre qui désire se retirer de la Commission le notifie par écrit au Président de la Conférence des Ministres qui en informe immédiatement les autres Etats membres.

La présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six (6) mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations notamment financières résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de la Commission.

En cas de retrait de l'Etat assumant la présidence de la Conférence des Ministres, la présidence est assumée par l'Etat devant organiser la session ordinaire suivante de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 25 : La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Etat siège, qui en informe les autres Etats membres.

Les Etats membres élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant notamment des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et à renforcer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la présente convention"

J

\$

des

\$

R.

✓

ARTICLE 2 : Le présent amendement entre en vigueur après dépôt des instruments de ratification par les Etats membres.

Fait à Praia, République du Cap Vert, le 14 Juillet 1993, en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Cap-Vert

Pour le Gouvernement de la République de Gambie

Madame Maria Helena

Nobre de Morais Q. SEMEDO

Monsieur Sajo TOURAY

Pour le Gouvernement de la République de Guinée

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

Monsieur Ibrahima Sory SOW

Eduardo FERNANDES

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

## ANNEXE I

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA  
COMMISSION SOUS-REGIONALE DES  
PECHES

Les immunités et privilèges dont bénéficie la Commission Sous-Régionale des Pêches sur les territoires des Etats membres sont définies dans la présente annexe à la Convention du 29 mars 1985 créant la Commission Sous-Régionale des Pêches.

ARTICLE PREMIER : La commission jouit sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement sauf renonciation expresse de sa part.

## TITRE PREMIER : DES BIENS DE LA COMMISSION

ARTICLE 2 : Le siège et les autres locaux de la commission sont inviolables; ses biens et avoirs sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

ARTICLE 3 : Le siège est sous le contrôle du Secrétaire Permanent de la commission. ✓

Les fonctionnaires ou agents du gouvernement du pays hôte, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire Permanent et aux conditions définies par celui-ci.

Toutefois, le Secrétaire Permanent doit empêcher que le siège ne serve de refuge aux personnes :

- poursuivies pour flagrant délit,
- recherchées pour l'exécution d'une décision de justice, d'un arrêté d'expulsion ou tentant de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement du pays hôte veille à la

1/

f

R.

Est

8

## ANNEXE I

tranquillité et à la sécurité du siège.

... A la demande du Secrétaire Permanent, le Gouvernement du pays hôte veille au maintien de l'ordre au siège et fait expluser, selon les instructions du Secrétaire Permanent, toute personne que celui-ci Jugerait indésirable.

ARTICLE 5 : La commission jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui que les Etats membres accordent à toute organisation inter-étatique.

La correspondance officielle et les autres communications de la commission ne peuvent être censurées ; ceci s'applique, sans que cette énumération soit exhaustive, aux publications, documents, photographies et aux enregistrements audio-visuels destinés à l'usage officiel de la Commission.

ARTICLE 6 : La Commission est exonérée de tous droits, impôts et taxes et de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation à l'égard des objets importés par elle pour son usage officiel. Toutefois les objets ainsi importés en franchise ne pourront être vendus sur le territoire des Etats membres qu'en accord avec l'Etat sur le territoire duquel se fait la vente.

Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en franchise des objets destinés à l'usage officiel de la Commission

ARTICLE 7 : La Commission a le droit d'utiliser pour ses besoins officiels les moyens de transport des Gouvernements des Etats membres aux mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

ARTICLE 8 : Un protocole additionnel doit intervenir entre les Etats membres pour définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats-membres. ✓

TITRE II : DES IMMUNITES ET PRIVILEGES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EXPERTS DE LA COMMISSION

ARTICLE 9: Les fonctionnaires, agents et experts de la Commission pouvant bénéficier des immunités et privilèges ci-dessous font l'objet d'une liste qui est transmise régulièrement par le Secrétaire Permanent au Ministère Chargé des relations extérieures de l'Etat concerné. Les fonctionnaires, agents et experts agréés sont munis d'une pièce d'identité spéciale délivrée par ledit Ministère..

ARTICLE 10 : Les fonctionnaires, agents et experts de la

W

f

B. EAT

8

## ANNEXE I

Commission bénéficient des privilèges et immunités reconnus à l'Article V section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies du 13 Février 1984.

ARTICLE 11: Les représentants des Etats membres de la Commission bénéficient des privilèges et immunités reconnus à l'Article V section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies du 13 Février 1946.

ARTICLE 12: Les privilèges et immunités reconnus dans la présente annexe sont accordés dans l'intérêt de la Commission et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire Permanent lève l'immunité de tout fonctionnaire, agent ou expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de la commission.

Dans les mêmes conditions, l'immunité du Secrétaire Permanent est levée par la Conférence des Ministres convoquée en session extraordinaire, ou au besoin par consultation à domicile.

La Commission collabore en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente annexe.

ARTICLE 13 : Les experts étrangers rattachés à la commission au titre d'une assistance technique jouissent sur le territoire des Etats membres des mêmes immunités, privilèges et facilités que ceux reconnus aux fonctionnaires et agents de la Commission.

ARTICLE 14 : Outre les privilèges et immunités prévus aux articles précédents, le Secrétaire Permanent, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux représentants diplomatiques.

## TITRE III - CLAUSES FINALES

ARTICLE 15 : Les dispositions de la présente annexe sont interprétées compte tenu de son objet, qui est de permettre à la commission d'assurer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

H

f

B.  
sup  
B



## ANNEXE I

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Permanent peut conclure avec plusieurs Etats membres des accords additionnels aménageant, en qui concerne ce (ces) Etat(s) les dispositions ci-dessus.

Les accords additionnels seront, dans chaque cas, soumis à l'approbation de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 17 : Tout autre pays de la sous-région qui adhère à la Commission conformément à l'article 17 de la Convention du 29 mars 1985 portant création de la commission Sous-Régionale des Pêches, est soumis aux dispositions de la présente annexe.

\$

v

v

A.  
Lut  
B

**ANNEXE II**

CLE DE REPARTITION  
DES COTISATIONS POUR LE BUDGET  
DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA C.S.R.P.

=====

PAYS	POURCENTAGE
CAP-VERT	13, 30
GAMBIE	13, 30
GUINEE	20, 00
GUINEE-BISSAU	13, 40
MAURITANIE	20, 00
SENEGAL	20, 00
TOTAL	100, 00

*Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande (suite)***- Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime****CONVENTION SUR LA COOPERATION SOUS-REGIONALE  
DANS L'EXERCICE DU DROIT DE POURSUITE MARITIME****PREAMBULE**

Les Gouvernements de:

- . la République du Cap Vert,
- . la République de Gambie,
- . la République de Guinée,
- . la République de Guinée-Bissau,
- . la République Islamique de Mauritanie,
- . la République du Sénégal,

ci-après désignés les Parties;

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982;

Réaffirmant leur attachement aux objectifs de la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale des pêches;

Tenant compte de l'adoption, le 14 juillet 1993, d'une convention sur les conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches;

Conscients de la nécessité d'une union des efforts pour une protection et une surveillance efficaces des eaux maritimes

h

1

R. B. V

SWT

relevant de leurs juridictions respectives ;

Convaincus que cette collaboration devra se faire, tout particulièrement, par une coordination effective des activités des structures chargées du suivi, de la protection et de la surveillance des pêches par terre, par mer et par air ;

Conscients que cette collaboration oeuvre dans le sens de la réalisation des objectifs de la Commission sous-régionale des pêches, qui constitue le cadre naturel de la coopération halieutique entre les Etats de la sous-région;

### CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### Article premier

##### (Objet)

La présente convention a pour objet :

- (a) de poser des règles et modalités pour le renforcement de la coopération entre les structures responsables de la surveillance des pêches des Etats parties;
- (b) de définir les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat partie, à l'égard de tout navire opérant dans les eaux sous sa juridiction nationale et qui, après les sommations d'usage restées infructueuses, tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un navire au service de cet Etat;

H

EV  
B  
1

- (c) de poser les principes fondamentaux relatifs à la coopération entre les Parties à l'occasion de l'exercice de ce droit de poursuite, y compris le règlement des effets résultant de l'exercice de ce droit.

**Article 2**  
(Définitions)

Aux fins de la présente convention et de ses protocoles d'application, on entend par:

- Etat poursuivant: l'Etat dont le navire ou l'aéronef poursuivant a le pavillon;
- Etat refuge: l'Etat dans les eaux sous juridiction duquel se réfugie le navire poursuivi.

**Article 3**  
(Principes relatifs à l'exercice du droit de poursuite)

Tout navire en activité de pêche dans les eaux sous juridiction d'un des Etats parties à la présente convention peut être poursuivi et arraisonné par un navire ou aéronef de cet Etat, au-delà de sa frontière maritime, lorsque, après les sommations d'usage restées infructueuses, ledit navire tente de se soustraire au contrôle de l'Etat poursuivant.

La poursuite doit être exercée de façon ininterrompue :

1. sans limite au-delà de la mer territoriale ;

2. à l'intérieur de la mer territoriale, dans les limites convenues par protocole entre les Parties concernées.

Le navire et/ou l'aéronef poursuivants sont tenus de communiquer toutes les informations pertinentes aux autorités de l'Etat refuge, vers lequel se dirige le navire poursuivi.

#### Article 4

(Poursuite de navires battant pavillon d'Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches)

Lorsque le navire poursuivi bat le pavillon d'un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches, la coopération entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge sera faite conformément aux modalités définies dans les protocoles d'application qui auront été signés entre les Parties.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que l'Etat partie, membre de la Commission sous-régionale des pêches, dont le navire bat le pavillon soit dûment informé des procédures administratives et juridictionnelles engagées par l'Etat poursuivant.

#### Article 5

(Poursuite de navires battant pavillon d'Etats non-membres de la Commission sous-régionale des pêches)

Lorsque le navire poursuivi bat le pavillon d'un Etat non-membre de la Commission sous-régionale des pêches et lorsque, selon les informations disponibles, il n'est pas titulaire de licence pour opérer dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre de la

H

R. S. J.  
A. H.

Commission sous-régionale des pêches, la collaboration entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge aura pour objectif l'arraisonnement du navire poursuivi.

Lorsque le navire poursuivi bat le pavillon d'un Etat non-membre de la Commission sous-régionale des pêches et lorsque, selon les informations disponibles, il exerce ses activités dans le cadre d'un accord de pêche, la collaboration entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge visera les objectifs définis par les protocoles mentionnés aux articles 9 et 10.

#### Article 6

(Répartition et couverture des charges résultant de l'exercice du droit de poursuite)

Les protocoles d'application pourront définir les critères et modalités pour la répartition des charges occasionnées par l'exercice du droit de poursuite dans le cadre de la présente convention et pour leur couverture, totale ou partielle, à travers les pénalités prononcées à l'égard des navires poursuivis.

#### Article 7

(Révision)

Toute Partie pourra soumettre aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire et du président en exercice de la Commission sous-régionale des pêches, des propositions d'amendement à la présente convention.

Les amendements seront soumis à la Conférence des Ministres et seront approuvés à l'unanimité des représentants des Parties à la convention. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure

Handwritten signatures and initials:   
A   
B. D. I   
DST

fixée à l'article 13.

**Article 8**  
(Dénonciation)

La présente convention peut être dénoncée par tout Etat partie par notification au dépositaire qui en informe immédiatement les autres Parties. La convention cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat, six mois après la date de notification de la dénonciation au dépositaire.

**Article 9**  
(Modalités de mise en oeuvre de la convention)

La présente convention sera mise en oeuvre par des protocoles d'application bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties. Des mesures d'exécution s'appliqueront, selon ces protocoles spécifiques, aux navires exerçant des activités de pêche dans les eaux sous juridiction des Parties.

**Article 10**  
(Négociation des protocoles d'application)

La Commission sous-régionale des pêches sera informée, par l'intermédiaire de son secrétariat permanent, des négociations engagées entre les Parties pour la mise en oeuvre de la présente convention et recevra notification des protocoles bilatéraux ou multilatéraux qui auront été conclus.



**Article 11**  
**(Règlement des différends)**

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente convention sera porté devant la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches, à moins que les Parties concernées n'aient convenu d'un autre mode de règlement.

**Article 12**  
**(Dépositaire)**

Le Ministère chargé des relations extérieures de l'Etat abritant le siège de la Commission sous-régionale des pêches est le dépositaire de la présente convention. Le dépositaire:

- (a) adressera des copies certifiées conformes de la présente convention aux Etats mentionnés dans le Préambule;
- (b) transmettra toute proposition d'amendement de la présente convention au président en exercice de la Commission sous-régionale des pêches, conformément à l'article 7;
- (b) informera les Etats visés dans le Préambule:
  - 1. de la signature de la présente convention et du dépôt des instruments de ratification conformément aux dispositions de l'article 13;
  - 2. de la date à laquelle la présente convention entre en vigueur en vertu de l'article 13;
  - 3. de tout amendement proposé à la présente

J

7

R. J. S. /  
D. J. S. /

convention, ainsi que de tout amendement adopté en vertu de l'article 7.

### Article 13

(Signature, ratification et entrée en vigueur)

La présente convention est ouverte à la signature des Etats visés au Préambule de la présente convention, auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire jusqu'au 31 décembre 1993. Les Etats qui ont signé la convention peuvent y devenir Parties en déposant un instrument de ratification, conformément à leurs procédures respectives.

La présente convention entre en vigueur, pour tous les Etats qui l'ont ratifiée, à dater du jour où des instruments de ratification ont été déposés par les gouvernements d'au moins quatre des Etats parties à la convention.

La présente convention a été établie en Anglais, Arabe, Français et Portugais, les quatre versions faisant également foi.

Fait à Conakry, République de Guinée, le 1er septembre 1993.

Pour le gouvernement de la  
République du Cap Vert


  
Maria Helena Semedo

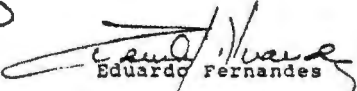
Pour le Gouvernement de la  
République de la Gambie

  
Sajo Touray

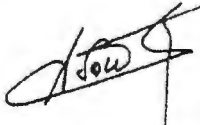
Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée

Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée-Bissau

  
Ibrahima Sory Sow  
Pour le Gouvernement de la  
République islamique de  
Mauritanie

  
Eduardo Fernandes  
Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

Abdallahi ould Abdi

  
Abdourahmane Sow

**Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande (suite)**  
**- Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats membres de la CSRP<sup>6</sup>**

**PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES PRATIQUES DE  
 COORDINATION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DANS LES  
 ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE  
 DES PECHEES**

**P R E A M B U L E**

Les Gouvernements de:

- . la République du Cap Vert,
- . la République de Gambie,
- . la République de Guinée,
- . la République de Guinée-Bissau,
- . la République Islamique de Mauritanie,
- . la République du Sénégal,

ci-après désignés les Parties,

En application des dispositions pertinentes de la convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, notamment celles de son article 9:

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**Article premier**  
**(Opérations de surveillance)**

A. Des opérations combinées seront, autant que possible, menées par les structures de surveillance des pêches des Etats parties au présent protocole.

A cet effet, les Etats parties définiront les modalités de ces

<sup>6</sup> For the English text of the Protocol, see below, (c) under *Completion of Documentation*.

opérations. Il reste entendu que, en tant que de besoin, les structures de surveillance des pêches d'un État partie pourront faire appel, pour une opération ponctuelle dans les eaux de cet État, à celles d'un autre État partie.

B. Les structures de surveillance des pêches des États parties au présent protocole se concerteront, au niveau bilatéral ou multilatéral en vue de définir toutes modalités pratiques nécessaire à une bonne coordination des opérations de surveillance conjointes.

C. Les opérations de surveillance conjointes viseront particulièrement les navires étrangers battant pavillon d'États non-membres de la Commission sous-régionale des pêches, opérant dans les eaux sous juridiction des États parties, sans être titulaires de licence délivrée par l'un quelconque de ces États.

D. Les structures de surveillance des pêches s'informeront mutuellement sur toutes activités illicites des navires battant pavillon de l'un des États de la sous-région, dans leurs eaux sous juridiction respective, en vue d'adopter toutes mesures appropriées pour faire cesser ces activités illicites.

E. Les responsables des structures de surveillance des pêches s'échangeront régulièrement la liste de tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction de leurs États respectifs. La coordination de la diffusion de ces informations sera assurée par l'État qui aura été désigné pour abriter le registre sous-régional des navires de pêche.

## Article 2 (Communications)

Les structures de surveillance des pêches établiront une

liaison permanente par tout moyen de communication approprié, notamment par radio ou facsimile. A cet effet, elles veilleront à l'acquisition d'équipements techniques obéissant, autant que possible, à des spécifications identiques.

Les communications par radio se feront selon le document confidentiel appelé "ordre technique des transmissions".

**Article 3**  
(Formation)

Afin d'harmoniser les méthodes de travail dans le cadre de la surveillance des pêches, les structures concernées procéderont, autant que possible à des échanges de personnel dans le domaine de la formation, de l'instruction et de l'entraînement.

**Article 4**  
(Equipements de communications)

Les Etats parties au présent protocole, s'efforceront de se doter dans les meilleurs délais possibles, des équipements nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

**Article 5**  
(Procédures d'arraisonnement)

Toute infraction de pêche commise par un navire dans les eaux sous juridiction d'un Etat partie, sera constatée par un procès-verbal dont une copie sera remise au patron dudit navire. A cet effet les Etats parties harmoniseront le modèle de procès-verbal d'infraction.

**Article 6**  
**(Facilités portuaires)**

Les bâtiments de surveillance et aéronefs d'un Etat partie utiliseront, en tant que de besoin, les infrastructures portuaires et aéroportuaires appartenant à d'autres Etats parties. Les demandes à cet effet seront effectuées à travers les marines nationales ou structures de surveillance des pêches.

**Article 7**  
**(Collaboration avec les observateurs des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches)**

Les observateurs ayant la nationalité des Etats parties, embarqués à bord des navires battant pavillon d'Etats non-membres de la Commission sous-régionale des pêches, collaboreront, autant que possible et en cas de besoin, avec les patrouilleurs de surveillance des Etats parties au présent protocole.

**Article 8**  
**(Identification)**

Afin de faciliter l'identification des bâtiments de surveillance des pêches des Etats parties, notamment dans les cas de poursuite dans les eaux d'un autre Etat partie, ces bâtiments de surveillance pourront arborer une flamme commune aux Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

**Article 9**  
**(Droit de poursuite)**

Le droit de poursuite sera appliqué conformément à la

f) 9. 1 2 H  
18.7

convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et aux protocoles d'application conclus entre les Parties.

**Article 10**  
**(Règlement des différends)**

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent protocole sera réglé conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention sur la coopération sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite.

**Article 11**  
**(Signature)**

Le présent protocole est ouvert à signature des États visés dans le Préambule.

Une copie authentique du présent protocole sera communiquée au dépositaire de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et au secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches.

**Article 12**  
**(Dépositaire)**

Le Ministère chargé des relations extérieures de l'Etat abritant le siège de la Commission sous-régionale des pêches est le dépositaire du présent protocole. A cet effet, il:

- (a) adressera des copies certifiées conformes du présent protocole aux Etats mentionnés dans le Préambule;



(b) informera les Etats visés dans le Préambule:

1. de la signature du présent protocole;
2. de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur en vertu de l'article 13.


**Article 13**  
(Entrée en vigueur)

Le présent protocole entre en vigueur à l'égard des Etats signataires parties à la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite.

Le présent protocole a été établi en Anglais, Arabe, Français et Portugais, les quatre versions faisant également foi.

Fait à Conakry, République de Guinée, le 1er septembre 1993

Pour le gouvernement de la  
République du Cap Vert

  
Maria Helena Semedo

Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée

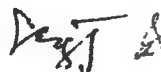
  
Ibrahima Sory Sow

Pour le gouvernement de la  
République de Gambie

  
Sajo Touray

Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée-Bissau

  
Eduardo Fernandes



Pour le Gouvernement de la  
République islamique de  
Mauritanie

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal



Abdallahi ould Abdi

Abdourahmane Sow



4



*Documents soumis par la CSRP à l'appui de la demande (suite)*

- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP



**COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION**

**SECRETARIAT PERMANENT**

**CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DES CONDITIONS MINIMALES  
D'ACCES ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES A L'INTERIEUR  
DES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION DES ETATS MEMBRES DE LA  
COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHES (CSRP)**

juin 2012

Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Juin 2012

Page 1

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and several smaller ones below.

**TABLE DES MATIERES**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....5**

Article Premier : *Objet*.....5

Article 2 : *Définitions* .....5

• effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ; .....6

**TITRE II : DE L'ACCES AUX RESSOURCES PAR LES NAVIRES TIERS.....7**

Article 3 : *De l'autorisation de l'accès au reliquat de la ressource*.....7

Article 4 : *De l'obligation de débarquement des captures*.....7

**Sous-titre Premier : Dispositions communes.....8**

Article 5 : *De l'autorisation de pêche* .....8

Article 6 : *Demande d'autorisation de pêche*.....8

Article 7 : *Conditions de délivrance de l'autorisation de pêche*.....8

Article 8 : *Durée de validité de l'autorisation de pêche*.....9

Article 9 : *Gestion et aménagement des pêcheries*.....9

Article 10 : *Données et informations sur les activités de pêche*.....9

Article 11 : *Dimensions minimales des mailles des filets et autres engins de pêche*.....9

Article 12 : *Prohibitions*.....10

Article 13 : *Immatriculation, marquage et identification des navires de pêche industrielle*.....10

Article 14 : *Déclaration d'entrée et de sortie des zones maritimes sous juridiction de l'Etat membre*.....10

Article 15 : *Navires de pêche en passage inoffensif ou en transit*.....11

Article 16 : *Embarquement d'observateurs*.....11

Article 17 : *Embarquement de marins nationaux*.....11

Article 18 : *Respect des conventions internationales en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin*.....11

Article 19 : *Des registres des navires de pêche*.....11

**Sous-titre II : Dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale .....12**

**Article 20 : Caractérisation et définition de la pêche artisanale.....12**

Article 21 : *Immatriculation, identification et marquage des navires de pêche artisanale*.....12

Article 22 : *Sécurité en mer des pêcheurs artisans*.....12

Article 23 : *Régulation de l'accès à la pêche artisanale*.....12

Article 24 : *Protection de la pêche artisanale par les systèmes de Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches(SCS)*.....12

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones below the page number.

<b>TITRE IV : DES MESURES DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE</b> .....	13
<b>(PECHES INN)</b> .....	13
Article 25 : Du renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	13
Article 26 : Désignation des ports habilités à recevoir les navires de pêche des Etats tiers.....	13
Article 27 : Informations à fournir par les navires de pêche étrangers avant leur arrivée au port.....	13
Article 28 : Informations à fournir par les navires exerçant des activités connexes à la pêche avant leur arrivée au port 14	
Article 29 : Refus d'entrée, de débarquement, de transbordement, autres services portuaires et confiscation des captures aux navires de pêche INN.....	14
Article 30 : Pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction de l'Etat du pavillon.....	14
<b>TITRE V : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS</b> .....	15
Article 31 : Infractions et sanctions.....	15
Article 32 : Récidive.....	15
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	16
Article 33 : Saisine du Tribunal international du Droit de la Mer pour Avis consultatif.....	16
Article 34 : Règlement des différends.....	16
Article 35 : Protocoles d'application.....	16
Article 36 : Annexes.....	16
Article 37 : Révision de la Convention.....	16
Article 38 : Dénonciation.....	16
Article 39 : Signature de la Convention.....	17
Article 40 : Entrée en vigueur.....	17
Article 41 : Abrogation des textes antérieurs contraires.....	17

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and several smaller ones below.

**Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous Juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)**

*Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République de Sierra Leone;*

**Considérant** la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment en ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents;

**Réaffirmant** leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

**Rappelant** leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO;

**Conscients** de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);

**Considérant** la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP telle qu'amendée en 1993 notamment en ses aspects visant le renforcement de la coopération entre ses Etats membres;

**Considérant** que la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP, apporte une contribution essentielle à l'harmonisation des politiques et législations en matière de pêche des Etats de la sous-région;

**Désireux** d'adapter la Convention du 14 juillet 1993 aux évolutions technique et juridique intervenues depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne la définition des conditions d'une pêche responsable, la prise en compte de l'approche éco systémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international;

**Conscients** de la nécessité d'incorporer dans leurs législations nationales les dispositions de l'Accord de la FAO sur les Mesures de l'Etat du Port pour la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée, adopté à Rome en novembre 2009;

**Désireux** d'assurer une harmonisation efficace de leurs politiques et législations en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous les juridictions respectives des Etats membres, au bénéfice de leurs générations actuelles et futures;

**Désireux** d'augmenter les bénéfices socio-économiques tirés de la pêche par les Etats membres et les communautés locales de l'espace CSRP, en encourageant les pratiques d'une pêche durable soucieux de l'environnement ;

**Convaincus** de la nécessité de préparer les conditions d'une intégration à l'échelle sous-régionale des politiques et stratégies des Etats membres, en vue de promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques.

**Ont convenu de ce qui suit :**

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article Premier : Objet

1. La présente Convention a pour objet de réviser les dispositions de la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP.
2. La présente Convention s'applique à l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP.

### Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par :

1. **Approche éco systémique des pêches ou approche par éco système** : L'approche éco systémique de la pêche est la manière d'appliquer le développement durable à la pêche. Elle prend appui sur les pratiques actuelles de gestion des pêcheries et reconnaît plus explicitement l'interdépendance entre le bien-être humain et le bien-être écologique. Elle met l'accent sur la nécessité de maintenir en bon état ou d'améliorer les éco systèmes et leur productivité afin que la production de la pêche soit maintenue ou accrue pour les générations actuelles et futures.
2. **Approche de précaution** : S'agissant de la gestion des pêches, l'approche ou le principe de précaution basée sur l'absence de données scientifiques pertinentes sur la pêche ne doit pas constituer un motif de non adoption ou de report de l'adoption de mesures d'aménagement des pêches visant à préserver les espèces ciblées et non ciblées ainsi que les espèces associées ou dépendantes et leur environnement.
3. **Autorisation de pêche** : c'est l'acte délivré par les autorités nationales en charge des pêches pour permettre à un navire d'exercer l'activité de pêche dans une zone et selon des conditions précises.

**4. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou pêche INN :****4.1 « Pêche illicite » : activités de pêche :**

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
- effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale compétente de gestion des pêches, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou
- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;

**4.2 « Pêche non déclarée » : activités de pêche :**

- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
- entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, et contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

**4.3 « Pêche non réglementée » : activités de pêche :**

- qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou ;
- qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

**5. Mesures de conservation et de gestion :** les mesures visant à conserver et gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la présente Convention.

**6. Navire de pêche :** Tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces activités de pêche.

**7. Navires collecteurs ou de ramassage :** navires fournissant des moyens logistiques (gasoil, vivres, pièces de rechange ...), servant de gîte et de moyen de stockage des produits pêchés, et

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones below it.



d'appui à une flottille de pêche artisanale effectuant des opérations de pêche pour le compte d'un armateur.

**8. Navires d'appui :** navires qui transportent du carburant et des vivres pour les navires de pêche en activité.

**9. Navires de pêche d'Etats non parties à la CSRP ou Etats tiers :** navires de pêche battant pavillon d'un Etat non membre de la CSRP ou tous navires sans nationalité.

**10. Navires-usines :** navires munis des moyens de transformation, de conditionnement et de conservation des produits pêchés par ses propres moyens ou par une flottille de navires.

**11. Sous-région ou espace CSRP :** l'espace couvert par les zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP.

**12. Stocks partagés :** stocks de poissons se trouvant dans les zones maritime sous juridiction de deux ou plusieurs Etats côtiers ou à la fois à l'intérieur de la zone maritime sous juridiction et dans un secteur adjacent à cette zone.

## TITRE II : DE L'ACCES AUX RESSOURCES PAR LES NAVIRES TIERS

### Article 3 : De l'autorisation de l'accès au reliquat de la ressource

1. Tout Etat membre peut, conformément au droit international, autoriser l'accès des navires de pêche d'un Etat tiers au reliquat du volume admissible de captures dans la zone maritime sous sa juridiction par le biais d'accords et autres arrangements.

2. La durée de l'accès doit être déterminée après avis des institutions de recherche de l'Etat membre.

3. En tout état de cause, ces accords et autres arrangements doivent contenir des clauses d'adaptation à l'effort de pêche autorisé en fonction de la disponibilité de la ressource, au regard du respect des principes de précaution et de l'approche éco systémique.

4. De même, ces accords et autres arrangements doivent ménager les intérêts légitimes nationaux notamment ceux des pêcheurs et communautés locales vivant exclusivement ou essentiellement de la pêche.

### Article 4 : De l'obligation de débarquement des captures

1. Les navires des Etats tiers ont l'obligation de débarquer la totalité de leurs captures dans les ports de l'Etat membre qui a octroyé l'autorisation de pêche.

2. Le cas échéant, des mesures appropriées peuvent être mis en place en fonction du contexte spécifique de l'Etat concerné.

3. L'obligation de débarquement des captures procède de la nécessité de contribuer à l'approvisionnement des populations et des unités de transformation en produits halieutiques. Les Etats membres prennent les mesures incitatives appropriées en vue de faciliter et d'encourager le débarquement des captures dans leurs ports.

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*

**Article 8 : Durée de validité de l'autorisation de pêche**

1. La durée de validité de l'autorisation de pêche peut varier en fonction des politiques des pêches des Etats membres ou des spécificités du secteur des pêches dans ces Etats.
2. En vue d'une meilleure connaissance des prélèvements opérés dans les zones maritimes sous juridiction des Etats membres et d'un approvisionnement régulier des populations en produits halieutiques, cette durée doit tenir compte des impératifs d'une gestion responsable et durable des ressources halieutiques.

**Article 9 : Gestion et aménagement des pêcheries**

1. Dans la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement et de gestion de leurs pêcheries et pour une meilleure conservation de la ressource, les Etats membres doivent prendre en compte :

- la réglementation des zones et périodes de pêche, et si nécessaire l'instauration de périodes de repos biologique et/ou d'aires marines protégées ;
- la protection des espèces menacées d'extinction et des juvéniles ;
- la limitation des prises accessoires et la lutte contre les rejets en mer ;
- le respect des dispositions relatives aux engins de pêche, aux tailles et aux poids minima utilisés dans l'espace CSRP ;
- la régulation de l'effort de pêche ;
- toutes autres mesures d'aménagement ou informations pertinentes.

2. Les Etats membres privilégient la mise en place de plans d'aménagement concertés pour les stocks partagés.

**Article 10 : Données et informations sur les activités de pêche**

1. Tout navire de pêche industrielle opérant dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre est tenu de fournir les déclarations de captures consignées dans un journal de pêche contenant les informations minimales prévues en *Annexe III* à la présente Convention.

2. S'agissant de la pêche artisanale, les Etats membres mettent en place un système fiable de collecte de données statistiques, en étroite collaboration avec les opérateurs impliqués dans cette activité à travers un formulaire contenant les informations minimales prévues en *Annexe IV* à la présente Convention.

**Article 11 : Dimensions minimales des mailles des filets et autres engins de pêche**

Les dimensions minimales des mailles étirées des filets et chaluts de navires de pêche artisanale et des navires de pêche industrielle autorisés dans les zones maritimes sous juridiction des Etats membres seront précisées dans un protocole à la présente Convention.

**Article 12 : Prohibitions**

1. Dans l'exercice des activités de pêche à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres, est interdite l'utilisation des substances, d'engins ou de matériaux ci-après :

- les explosifs et substances toxiques ou enivrantes,
- le filet en mono filament en nylon,
- le multi-filament en nylon,
- le filet dérivant pour la pêche industrielle.

2. Pour ce qui est des autres engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est de nature à compromettre le respect des normes relatives à la conservation de la ressource, les Etats membres prennent des mesures de limitation ou d'interdiction qui s'imposent, conformément à leurs législations nationales et ce, sans préjudice des normes relatives aux dimensions minimales des mailles définies dans le protocole prévu à l'article 11 ci-dessus.

**Article 13 : Immatriculation, marquage et identification des navires de pêche industrielle**

1. L'immatriculation des navires de pêche industrielle et l'octroi du pavillon d'Etats membres sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

2. Le marquage et l'identification des navires de pêche sont réalisés conformément aux normes définies par les législations nationales, en référence aux dispositions prévues par les instruments juridiques internationaux pertinents.

**Article 14 : Déclaration d'entrée et de sortie des zones maritimes sous juridiction de l'Etat membre**

1. Tout navire de pêche entrant ou sortant de la zone maritime sous juridiction d'un Etat membre doit communiquer, par radio ou par tout autre moyen, au service compétent de l'Etat membre concerné des informations sur son entrée et sa sortie de cette zone maritime. Chaque Etat membre peut réglementer les délais d'entrée et de sortie des zones maritimes sous juridictions.

2. La déclaration est effectuée dans un délai de quarante huit (48) heures au moins avant l'entrée et à la sortie du navire de la zone maritime sous juridiction de l'Etat membre et comporte les informations minimales suivantes :

- la provenance et la destination du navire ;
- le positionnement au moment de la déclaration d'entrée ou de sortie ;
- la déclaration des quantités de poisson à bord par espèce ;
- le motif de l'entrée et de sortie dans la zone .

*Bej*

*A J FL MND 3*

**Article 15 : Navires de pêche en passage inoffensif ou en transit**

Lorsqu'ils traversent la zone maritime sous juridiction d'un Etat membre, les navires de pêche non autorisés à pêcher doivent avoir leurs engins de pêche arrimés pendant la durée de la navigation pour traverser ladite zone.

**Article 16 : Embarquement d'observateurs**

1. L'exercice effectif de la pêche, après délivrance de l'autorisation de pêche, est subordonné à l'embarquement d'au minimum un observateur désigné par l'administration compétente des pêches de l'Etat membre qui a octroyé l'autorisation.
2. L'observateur à bord du navire de pêche doit pouvoir rentrer en contact, à tout moment, avec son administration d'origine à chaque fois que de besoin.
3. L'observateur a pour mission de vérifier le respect de la réglementation de la pêche et de collecter les informations sur les captures à bord. Il a un droit d'accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 17 : Embarquement de marins nationaux**

1. Le navire de pêche industrielle d'un Etat tiers autorisé à opérer dans la zone maritime sous juridiction d'un Etat membre est tenu d'embarquer des marins ressortissants de cet Etat.
2. Le nombre de marins nationaux à embarquer est déterminé d'un commun accord entre l'Etat du pavillon ou son représentant et l'Etat membre, ou en respect de la législation de cet Etat membre.

**Article 18 : Respect des conventions internationales en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin**

Les navires de pêche autorisés à opérer dans la zone maritime sous juridiction d'un Etat membre sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des Conventions internationales en vigueur relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin de l'OMI ainsi qu'aux dispositions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail à la pêche (C.188, 2007). En vigueur

**Article 19 : Des registres des navires de pêche**

1. Chaque Etat membre tient un registre national sous format électronique des navires de pêche autorisés à pêcher et des navires ayant exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones maritimes placées sous sa juridiction. Ce registre est coordonné et géré par l'administration des pêches.
2. Une base de données et d'informations sous régionale sur les activités de pêche est mise en place au niveau du Secrétariat Permanent de la CSRP. Le contenu de cette base de données et d'informations ainsi que les modalités de leur publication feront l'objet d'un protocole d'accord entre le Secrétariat Permanent de la CSRP et les autorités compétentes dans chaque Etat membre.

**Sous-titre II : Dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale**

**Article 20 : Caractérisation et définition de la pêche artisanale**

1. La pêche artisanale est la pêche réalisée au moyen de navires répondant à l'ensemble ou à la majorité des caractéristiques ci-après :

- type de navire : non pontés, de faible puissance et/ou de petite dimension ;
- moyens de pêche : non manipulables mécaniquement ;
- moyens de propulsion : manuels, mécaniques ou éoliens ;
- moyens de conservation : glace ou sel ;
- zone de pêche proche du rivage.

2. Cette définition est sans préjudice des options particulières prévues par les législations nationales sur tel ou tel point en ce qui concerne la définition de la pêche artisanale.

**Article 21 : Immatriculation, identification et marquage des navires de pêche artisanale**

1. Pour les navires de pêche artisanale, des normes spécifiques notamment en matière d'immatriculation, d'identification et de marquage, sont prévues par la législation et la réglementation de l'Etat membre concerné. Ces normes visent à assurer notamment une meilleure identification du navire en mer et à améliorer la collecte des données relatives aux captures provenant de ce type de pêche.

2. Les Etats membres instituent des registres de navires de pêche artisanale pour assurer le suivi des activités de pêche artisanale.

**Article 22 : Sécurité en mer des pêcheurs artisans**

1. Les Etats membres prennent les dispositions appropriées en vue d'assurer la sécurité en mer des pêcheurs artisans conformément aux conventions internationales pertinentes notamment l'obligation d'utiliser des équipements et des matériels de sécurité tels que le gilet de sauvetage, balises etc...

2. Les Etats membres veillent à l'utilisation effective de ces matériels.

**Article 23 : Régulation de l'accès à la pêche artisanale**

Les Etats membres mettent en place un système de régulation de l'accès pour la pêche artisanale et conviennent des conditions minimales d'accès à cette pêche. Ce système sera défini dans un protocole d'application conformément à l'Article 35 de la présente Convention.

**Article 24 : Protection de la pêche artisanale par les systèmes de Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches (SCS)**

Les systèmes de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des pêches relevant respectivement des Etats membres et de la CSRP sont renforcés en vue d'une protection accrue des zones exclusivement réservées à la pêche artisanale.

**TITRE IV : DES MESURES DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE (PECHE INN)**

**Article 25 : Du renforcement de la lutte contre la pêche illccte, non déclarée et non réglementée**

1. Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).
2. A cet effet, ils renforcent leur coopération dans le domaine de la lutte contre la pêche INN, conformément au droit international.
3. Dans ce cadre, les Etats membres :
  - organisent des opérations conjointes de surveillance ;
  - allouent une proportion convenable du produit des amendes, transactions et confiscations à la promotion de l'aménagement des pêches, de la recherche et de la surveillance ;
  - coopèrent pour la mise en place d'un programme sous-régional de formation et de renforcement des compétences des cadres, des observateurs et des agents de surveillance ;
  - immobilisent et facilitent le retour de tout navire ayant commis une infraction dans la zone maritime sous juridiction d'un autre Etat membre..

**Article 26 : Désignation des ports habilités à recevoir les navires de pêche des Etats tiers**

1. Les Etats membres désignent les ports dans lesquels les navires de pêche des Etats tiers font escale.
2. Ces ports sont choisis sur la base de leur capacité technique à permettre l'inspection des navires de pêche des Etats tiers. Les autorités compétentes de chaque Etat membre procèdent à des inspections périodiques de ces navires.
3. Les ports désignés doivent, dans la mesure du possible, permettre les contrôles prévus par les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des navires par l'Etat du port.
4. Les navires de pêche des Etats tiers ne sont autorisés à accéder aux services portuaires et à réaliser des opérations de débarquement ou de transbordement que dans les ports désignés.
5. La liste desdits ports est communiquée au Secrétariat Permanent de la CSRP.

**Article 27 : Informations à fournir par les navires de pêche étrangers avant leur arrivée au port**

1. Les navires de pêche des Etats tiers sont tenus de notifier au préalable leur arrivée au port et de fournir les informations requises par la réglementation de l'Etat du port, en particulier :



- le nom et les caractéristiques techniques du navire,
- la (les) raison(s) motivant son entrée au port,
- le cas échéant, les quantités des produits halieutiques à débarquer,
- les dates probables d'entrée et de sortie du port.

2. Sans préjudice du droit international, les informations ci-dessus doivent être communiquées au moins quarante huit (48) heures à l'avance.

3. Dès l'arrivée au port, le journal de pêche contenant les informations minimales prévues en *Annexe III* à la présente Convention, paraphé et signé, est mis à la disposition des inspecteurs et contrôleurs des pêches ainsi qu'à toute autorité habilitée à cet effet dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du port.

**Article 28 : Informations à fournir par les navires exerçant des activités connexes à la pêche avant leur arrivée au port**

1. Les navires qui exercent des activités connexes à la pêche sont tenus de notifier au préalable leur arrivée au port et de fournir les informations requises par l'Etat du port, en particulier :

- le motif de la rentrée au port (transbordement, ravitaillement, etc.),
- les quantités de poissons à bord, à transborder ou embarquer,
- la nature et les quantités des produits d'avitaillement,
- la date d'entrée et la durée du séjour.

2. Ces informations doivent être communiquées au moins quarante huit heures (48) heures à l'avance. Toutefois, l'Etat peut réglementer les délais pour communiquer ces informations.

**Article 29 : Refus d'entrée, de débarquement, de transbordement, autres services portuaires et confiscation des captures aux navires de pêche INN**

1. L'entrée dans l'Etat du port sera refusée aux navires ayant pratiqué ou été suspectés d'avoir pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN.

2. Le débarquement et le transbordement des captures ne seront pas autorisés aux navires qui ont fait ou ont soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée à l'intérieur ou en dehors des eaux placées sous juridiction de l'Etat du port. L'utilisation des services portuaires leur sera également refusée ;

3. En cas d'accostage au port d'un navire qui a fait ou a soutenu des activités de pêche INN, les captures devront être confisquées en faveur de l'Etat où ces captures ont été faites ;

4. Les mesures prévues au paragraphe ci-dessus seront notifiées au Secrétariat Permanent de la CSRP, aux Etats membres et à l'Etat du pavillon.

**Article 30 : Pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction de l'Etat du pavillon**

Les Etats membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent la pêche au-delà des zones maritimes placées sous leur juridiction que si ces navires sont dûment autorisés.

**TITRE V : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**Article 31 : Infractions et sanctions**

1. Les infractions ci-dessous énumérées doivent être intégrées dans les législations nationales des Etats membres. Il s'agit :

- de la pêche sans autorisation ;
- de la fausse déclaration ou de la non déclaration des captures ;
- du non-respect des dimensions minimales des mailles ;
- du non embarquement d'observateurs ;
- du non embarquement de marins nationaux ;
- du refus de communication des entrées et sorties des navires de la zone maritime sous juridiction de l'Etat membre ;
- de la non communication des informations par les navires de pêche d'Etats tiers à leur arrivée au port, du plan indicatif de pêche, de la zone d'évolution et de la position ;
- du non-respect des normes relatives à l'immatriculation et au marquage des navires de pêche ;
- de l'exercice ou du soutien aux activités de pêche INN.
- de la pêche d'individus immatures ;
- de l'utilisation de produits toxiques et d'explosifs.
- de la pêche en zone ou période interdite ;
- de l'obstruction de mailles ;
- de capture, de détention, du débarquement, du transbordement et de la vente d'espèce(s) prohibée(s) ;
- de pêche non autorisée hors des eaux sous la juridiction de l'Etat du pavillon ;
- de fausse déclaration sur les caractéristiques physiques du navire, sur le type de pêche ou sur l'espèce cible ;
- de pêche aux moyens d'engins de pêche ou de substances prohibées ;
- du non-respect des mesures d'aménagement afférentes au repos biologique, aux aires marines protégées, aux frayères et habitats sensibles.

2. En cas de répétition des infractions ci-dessus dans l'un des Etats membres, le retrait de la licence de pêche ou des pénalités accrues, sans préjudice des sanctions prévues par la législation interne, sera prononcé.

**Article 32 : Récidive**

1. Tout navire récidiviste, au regard de la législation de l'Etat membre où la sanction définitive a été prononcée, est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des Etats membres, à compter de la date à laquelle la récidive a été retenue à son encontre, conformément au paragraphe 2.

2. Cette interdiction est notifiée aux différents Etats membres par le Président en exercice de la Conférence des Ministres, sur proposition dûment justifiée du Secrétaire Permanent de la CSRP. Le navire, objet de l'interdiction est obligatoirement inscrit aux registres prévus aux Articles 19 et 21 ci-dessus.



3. La notification à l'armateur ou à son représentant est faite par les autorités de l'Etat où la récidive a été constatée.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33 : Saisine du Tribunal international du Droit de la Mer pour Avis consultatif**

La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du Droit de la Mer pour avis consultatif.

**Article 34 : Règlement des différends**

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention est porté devant la Conférence des Ministres de la CSRP.

2. Le différend est réglé à l'amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

3. Tout différend entre les Etats membres portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, qui ne peut être réglé selon les procédures ci-dessus, pourra, à la demande de l'une des parties, être soumis au Tribunal International du Droit de la Mer.

**Article 35 : Protocoles d'application**

Des protocoles additionnels précisent en tant que de besoin les mesures de gestion et de conservation applicables.

**Article 36 : Annexes**

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante.

**Article 37 : Révision de la Convention**

1. La présente Convention peut être révisée par la Conférence des Ministres de la CSRP à la demande d'au moins trois Etats membres.

2. Toute demande de modification doit être motivée et adressée au Président en exercice de la Conférence des Ministres de la CSRP.

**Article 38 : Dénonciation**

1. Un Etat membre peut dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Président en exercice de la Conférence des Ministres de la CSRP, et indiquer les motifs de la dénonciation. Celle-ci prend effet six mois après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. Les obligations et engagements nés de l'application de la présente Convention cessent à l'expiration du délai de la date de notification écrite par le Président de la Conférence des Ministres à l'Etat membre requérant.

**Article 39 : Signature de la Convention**

La présente Convention sera signée par les Ministres chargés des pêches des Etats membres.

**Article 40 : Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur le centième jour qui suit la date de signature de tous les Etats membres.

**Article 41 : Abrogation des textes antérieurs contraires**

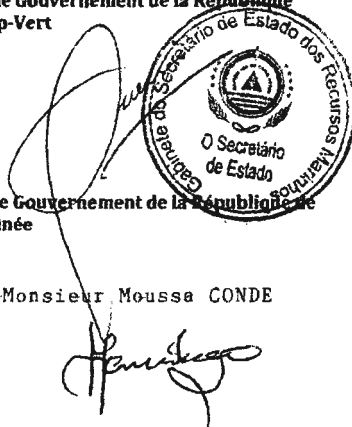
La présente Convention abroge et remplace la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres.

Fait à Dakar le 08 juin 2012, en langues anglaise et française.

Les versions arabe et portugaise de la présente Convention seront disponibles au plus tard le 31 juillet 2012. Les quatre (4) versions font foi.

**EN FOI DE QUOI, LES PLENIPOTENTIAIRES SOUSSIGNES, DÛMENT AUTORISES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION :**

Pour le Gouvernement de la République  
du Cap-Vert



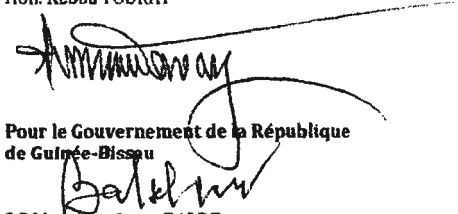
The seal is circular with the text "República de Cabo Verde" and "O Secretário de Estado" around the perimeter. In the center is a smaller emblem with a triangle and a circle. A signature is written over the seal.

Pour le Gouvernement de la République  
de Guinée

S.E-Monsieur Moussa CONDE

Pour le Gouvernement de la République  
de Gambie

Hon. Kebba TOURAY



The seal is circular with the text "República da Guiné-Bissau" and "O Secretário de Estado" around the perimeter. In the center is a smaller emblem with a triangle and a circle. A signature is written over the seal.

Pour le Gouvernement de la République  
de Guinée-Bissau

S.E Monsieur Oscar BALDE



Handwritten signature or initials, possibly "A Fe" followed by a flourish.

**Pour le Gouvernement de la République  
Islamique de Mauritanie**

S.E. Monsieur  Ould ETIH

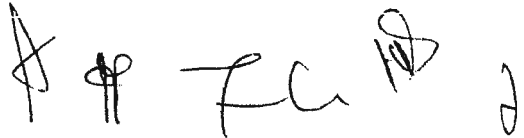
**Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal**

S.E. Monsieur  Pape DIOUF

**Pour le Gouvernement de la République de Sierra Léone**

Hon. Mrs Ferehmusu KONTEH





**ANNEXE I**

**INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE PÊCHE**

**I- (A) INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE PÊCHE INDUSTRIELLE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité : .....	.....
Numéro de l'autorisation de pêche : .....	.....
Date de signature : .....	.....
Date de délivrance : .....	.....

*[Handwritten signatures and initials]*



Nombre de marins : Nationaux : ..... Etrangers : .....

**MODE DE CONSERVATION**

Glace	<input type="checkbox"/>	Glace de réfrigération	<input type="checkbox"/>	au de mer réfrigérée	<input type="checkbox"/>
Congélation : en saumure		<input type="checkbox"/>	à sec		<input type="checkbox"/>
Puissance frigorifique totale (F.G) :					
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes :					
Capacité de cales :					

**TYPE DE PECHE**

**A - Pêche démersale côtière**

**Option de pêche**

Option crevette       Option poisson et céphalopode       Option palangre de fond

**Type d'engins :** chalut à poisson     chalut à crevette     palangre de fond

1 - Longueur du chalut : .....      Longueur de corde de dos : .....

    Ouverture des mailles à la poche .....      Aux ailes .....

2 - Longueur de la ligne : .....      Nombre d'hameçons : .....

    Nombre de lignes : .....      Tailles des hameçons : .....

**B - Pêche démersale profonde**

**Option de pêche**

Option crevette       Option poisson       Option palangre de fond

Option casiers à langouste rose       Option casiers à crabe profond

**Type d'engins :** chalut à crevette     chalut à poisson     palangre de fond

   casiers à crabe profond     casiers à langouste rose

1 - Longueur du chalut : .....      Longueur de corde de dos : .....

    Ouverture des mailles à la poche .....      Aux ailes .....

2 - Longueur de la ligne : .....      Nombre d'hameçons : .....

    Nombre de lignes : .....      Tailles des hameçons : .....

3 - Nombre de casiers : .....      Matériau : .....

    Longueur (diamètre de base) : .....      Largeur (diamètre supérieur) : .....

    Diamètre des entrées : .....      Ouverture (maille) : .....

*Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Communauté Sous-Régionale des Pêches (CSRP) - Juin 2012*

*(Handwritten signatures and marks)*

C - Pêche Pélagique côtière

**Option de pêche**

Option senneur       Option chalutier

**Type d'engin :** chalut pélagique       Senne

1 - Longueur du chalut : .....      Longueur de corde de dos : .....

    Ouverture des mailles à poche .....

2 - Longueur de la senne : .....      Chute de la senne : .....

    Dimensions des mailles (étirées) : .....

D - Pêche Pélagique hauturière

**Option de pêche**

Option senneur       Option canneur

Option palangrier (thon)       Option palangrier (espadon)

**Type d'engin :** Senne     canne     Palangre de surface

1 - Longueur de la senne : .....      Chute de la senne : .....

    Dimensions des mailles (étirées) :

2 - Nombre de cannes : .....

3 - Palangre :

    Longueur de la ligne : .....      Nombre d'hameçons : .....

    Nombre de lignes : .....      Taille des hameçons : .....

    Nombre de cuves : .....      Capacité en tonnes : .....

*[Handwritten signatures and initials]*

**I- (B) INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION DE PÊCHE ARTISANALE**

Validité 1	2
3	4

Pays d'origine.....  
 Débarcadère..... : .....  
 Port d'attache : .....  
 Prénom (s) et nom du propriétaire : .....  
 .....  
 Raison sociale : .....  
 Profession : .....  
 Adresse : .....  
 Nom du navire : .....  
 Numéro Immatriculation : .....  
 Année de construction : .....

**Matériau :**  
 bois  aluminium  fibre de verre   
 autres à préciser : .....

**Dimensions :**  
 Longueur .....largeur .....creux .....

Nombre de pêcheurs à bord .....  
 N° : .....

*[Handwritten signatures and initials]*



Rame  Voile  Moteur

Si moteur hors bord :

moteur principal  moteur auxiliaire

marque : ..... marque : .....

puissance : ..... Puissance : .....

in bord

Marque .....

Puissance .....

Catégorie de pêche :

**ANNEXE II**

**INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES AUTORISATIONS DE PÊCHE**

**II- (A) INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES  
AUTORISATIONS DE PÊCHE INDUSTRIELLE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité : .....	.....
Numéro de l'autorisation de pêche : .....	.....
Date de signature : .....	.....
Date de délivrance : .....	.....

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller initials or marks below the footer line.



Nombre de marins : Nationaux : ..... Etrangers : .....

**MODE DE CONSERVATION**

Glace <input type="checkbox"/>	Glace de réfrigération <input type="checkbox"/>	En eau de mer réfrigérée <input type="checkbox"/>
Congélation : en saumure <input type="checkbox"/>		à sec <input type="checkbox"/>
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes :		
Capacité de cales :		

**TYPES DE PECHE**  
**A - Pêche démersale côtière**

**Option de pêche**

Option crevette  Option poisson et céphalopode  Option palangre de fond

**Type d'engins :** chalut à poisson  chalut à crevette  palangre de fond

1 - Longueur du chalut : ..... Longueur de corde de dos : .....  
Ouverture des mailles à la poche ..... Aux ailes .....

2 - Longueur de la ligne : ..... Nombre d'hameçons : .....  
Nombre de lignes : ..... Tailles des hameçons : .....

**B - Pêche démersale profonde**

**Option de pêche**

Option crevette  Option poisson  Option palangre de fond

Option casiers à langouste rose  Option casiers à crabe profond

**Type d'engins :** chalut à crevette  chalut à poisson  palangre de fond

casiers à crabe profond  casiers à langouste rose

1 - Longueur du chalut : ..... Longueur de corde de dos : .....  
Ouverture des mailles à la poche ..... Aux ailes .....

2 - Longueur de la ligne : ..... Nombre d'hameçons : .....  
Nombre de lignes : ..... Tailles des hameçons : .....

3 - Nombre de casiers : ..... Matériau : .....  
Longueur (diamètre de base) : ..... Largeur (diamètre supérieur) : .....  
Diamètre des entrées : ..... Ouverture (maille) :

*[Handwritten signatures and initials]*

**C - Pêche Pélagique côtière**

**Option de pêche**

Option senneur       Option chalutier

**Type d'engin :** chalut pélagique       Senne

1 - Longueur du chalut : .....      Longueur de corde de dos : .....

    Ouverture des mailles à poche .....

2 - Longueur de la senne : .....      Chute de la senne : .....

    Dimensions des mailles (étirées) : .....

**D - Pêche Pélagique hauturière**

**Option de pêche**

Option senneur       Option canneur

Option palangrier (thon)       Option palangrier (espadon)

**Type d'engin :** Senne       canne       Palangre de surface

1 - Longueur de la senne : .....      Chute de la senne : .....

    Dimensions des mailles (étirées) :

2 - Nombre de cannes : .....

3 - Palangre :

    Longueur de la ligne : .....      Nombre d'hameçons : .....

    Nombre de lignes : .....      Taille des hameçons : .....

    Nombre de cuves : .....      Capacité en tonnes : .....

**II-(B) INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES AUTORISATIONS DE PÊCHE ARTISANALE**

Pays d'origine.....  
Débarcadère..... : .....  
Port d'attache : .....  
Prénom (s) et nom du propriétaire : .....  
.....  
Raison sociale : .....  
Profession : .....  
Adresse : .....  
Nom de l' : .....  
Numéro Immatriculation : .....  
Année de construction : .....  
Autorisation de pêche N° : .....

**Matériau :**  
bois  aluminium  fibre de verre   
autres à préciser : .....

**Dimensions :**  
Longueur .....largeur .....creux .....  
**Catégorie de pêche :**  
Nombre de pêcheurs à bord .....

**MOYENS DE PROPULSION**  
Rame  Voile  Moteur

Si moteur hors bord :  
moteur principal  moteur auxiliaire   
marque : ..... marque : .....  
puissance : ..... Puissance : .....

in bord

Marque .....

Puissance .....

*(Handwritten signatures and initials)*

**ANNEXE III**

**INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS UN JOURNAL DE PÊCHE OU DE BORD**

Nom du navire :

Nationalité :

N° de l'autorisation de pêche :

Durée de la marée :

**1 DONNEES JOURNALIERES** (jour ... Mois... Année...)

**2 DONNES RELATIVES AUX GALEES DES ENGINS**

- Heure.....
- Position.....
- Profondeur.....

**3 DONNEES RELATIVES A LAVIREE DES ENGINS**

- Heure.....
- Position.....
- Profondeur.....

**4 OBSERVATIONS PARTICULIERES**

- Espèces cibles.....
- Rejet.....

**Le Capitaine du Navire**

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

**ANNEXE IV**

**INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER SUR UNE FICHE DE COLLECTE DE DONNEES**

**IV- (A) INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER SUR UNE FICHE DE COLLECTE DE DONNEES POUR LA PECHE INDUSTRIELLE**

<b>Caractéristiques de la mission</b>			
CODE MISSION :	INDICATIF RADIO :	DATE DEBUT	DATE FIN : NOMBRE OBSERVATEURS :
PECHERIE :	OBSERVATEUR 1 :	OBSERVATEUR 2 :	OBSERVATEUR 3 :

<b>Caractéristique de la station</b>										
N° STATION	DATE	HEURE	Début	LATITUDE : Début	LONGITUDE : Début	CAP : Début	Etat de la mer : Peu agitée			
			Fin	Fin	Fin	Fin	Agitée			
							Très agitée			
VITESSE mini	nd	PROFONDEUR Filage		m	NIVEAU CHALUTAGE		mini	nd	OUVERTURE CHALUT VER	
Maxi	nd	virage		m			maxi	nd	HOR	
Moteur :		MAILLE :		TEMPERATURE : °C		CAPTURE TOTALE : kg		POIDS ECHANTILLON : kg		

<b>COMPOSITION EN ESPECES ET MENSURATIONS</b>												
ESPECES		ECHANTILLON*			ECHANTILLON MESURE			MENSURATION				
Nom	ETAT	%	Poids	Poids	Taille*/poids	IT	Class.					Tot*
	C/R/F		KG	KH	Cm/g		Nbr.					
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot
							Nbr.					Tot
							Class.					Tot

*Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) - Juin 2012*

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF - CSRP





IV- (B) **INFORMATIONS MINIMALES DEVANT FIGURER SUR UNE FICHE DE COLLECTE DE DONNEES POUR LA PECHE ARTISANALE**

**Enquête Retour de Mer : un retour**

Date : 

		2	0		
jour	mois	année			

Zone d'enquête :  Base/site de pêche :  Point de débarq. :

Heure déb. session :  H, fin :  H N° enquête de retour (au sein de la session) :  Heure de l'enquête :  H Heure du Retour :  H

*Caractéristiques de l'embarcation principale:*

N° immatriculation :  Port d'attache :

Type d'embarcation :  pir. bois  pir. plastique  pir. alumin.  pir. acier  
 canot  vedette  lanche/a-mare  bat. artisanal  pas d'embarcation

Longueur totale :  m Puissance moteur :  CV Utilisation d'une embarc. annexe ? Oui

*Caractéristiques générales de la sortie :*

Date départ en mer :     Soit  J de mer  
 Heure départ en mer (si ce jour) :  H (ou  H de mer Si plusieurs sorties ce jour, cocher   
jour mois si sortie de « pêche de jour »

Lieu départ en sortie : d'ici  d'ailleurs  (dans ce dernier cas, préciser : )

Affrétée : Oui  Non  Effectif équipage :  Quantité glace util. :  Quantité carbur. utilisé :  Type carburant : Essence  Gas-oil

Temps du produit débarqué : <24 h  24 h à 47 h  si plus :  J

Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) - Juin 2012

*(Handwritten marks and signatures on the left margin)*

Quantité de produit débarqué : non nulle  nulle  si nulle : pourquoi (ci-dessous):  
 Avarie / problème matériel  Pose d'engin seulement .....  Météo/mer   
 Abandon car pas de poisson  Abandon car problème humain  Autre

**Si non nulle** : origine du produit débarqué (plusieurs réponses possibles):  
 Pêché par embarcation elle-même  Collecté auprès PA  Collecté auprès PI   
 Pêché par l'embarcation avec un groupe  de  autres embarcations faisant le même type de

**Caractéristiques des actions durant la sortie** : Direction dernière zone de pêche : Temps de route:  
 Nbre jours de pêche effectifs :  J Au : Nord  Ouest  Sud  Est  Durée :  H  
 Situation des zones de pêche visitées : à la côte  au large ( ≥ 10 km )  Occur. rejets  Occur. transbord. vers tiers   
 Noms des zones visitées : Z1 :  Z2 :  Z3 :

Nom d'engin utilisé		Princ./Sec.	Nbre caractérist.	Taille engin	Nbre engins/nbre opérat	N° zones déploiem			
<b>Caractéristiques des lots débarqués :</b>									
N° lot	Type de contenant	Nbre d'unités	Poids lot (kg)	Compos. en taxon et %age par taxon (en poids par rapport au poids total du lot)		Catég. de taille dominante, à vue d'œil (cm)			Ech. Indiv.
				nom du taxon	%	Moins de 25	20-40	35-70	

Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) - Juin 2012

*(Handwritten marks and signatures on the left margin)*

